

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 20-12-2023

Présents

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff

Absents ou excusés

Martine SIMON , Echevine
José DISWISCOURT , Eric DESSE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal **DECIDE** par 14 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc DEVILLET) et 1 abstention (Mr Georges MORIS), d'admettre en urgence et en séance publique, le point suivant qui sera numéroté comme suit :

Point (15) URGENCE / Travaux - SPGE - Nouveau contrat de services de protection unique (CSPU) - Approbation

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023

Après avoir apporté la précision suivante au point n°29 intitulé "Travaux - Désignation d'un auteur de projet portant sur l'aménagement de la Place Pierre Nothomb à 6720 HABAY-LA-NEUVE : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation" : le Conseil communal demande de retirer du périmètre concerné, la "maison H" et donc de corriger les clauses techniques du cahier des charges en retirant du périmètre, la "maison H" ;

WISE et APPROUVE à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Nathalie MONFORT & Mr Philippe JEANTY) le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

Point (2) Développement urbain - Validation du dossier de demande de subside pour la Construction d'une infrastructure culturelle de type Salle de spectacle - Nouveau centre culturel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Habay daté du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Considérant l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Considérant le projet de construction d'une infrastructure culturelle de type : Salle de spectacle - Nouveau centre culturel ;

Considérant que des subsides existent pour ce type d'infrastructures auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant à ce titre, les Décret du 17.07.2002 et Arrêté du 18.12.2003 encadrant les compositions des dossiers de demande de subside ;

Considérant le dossier de demande de subside rédigé par le Conseiller en développement urbain, en annexe ;

Considérant l'avis préalable informel de la Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques indiquant que le dossier semblait instructible ;

Considérant que le dossier de demande de subsides doit comporter *"Un extrait de la délibération des autorités de la collectivité locale contenant la décision de principe de solliciter les subventions à la Communauté française, l'approbation des notes de motivation et d'intention, l'approbation de l'estimation, ainsi que la décision de principe d'intégrer une oeuvre d'art, le cas échéant."*

Considérant la décision du Collège communal datée du 04.12.2023 décidant de valider le dossier et de proposer au Conseil communal sa validation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la décision de principe de solliciter les subventions pour la construction d'une infrastructure culturelle de type Salle de spectacle - Nouveau Centre culturel auprès de la Communauté française, sur base du dossier de demande de subsides repris en annexe ;

Article 2 : D'approuver les notes de motivation et d'intention, l'estimation ainsi que la décision de principe d'intégrer une oeuvre d'art, le cas échéant ;

Article 3 : De charger le Collège communal d'introduire le dossier de demande de subside auprès du pouvoir subsidiant.

Point (3) Finances / CPAS - Budget de l'exercice 2024 du CPAS de HABAY : examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment, l'article 88 §1er relatif à l'élaboration du budget ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de HABAY relatif à l'exercice 2024, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale de HABAY en séance du 20 novembre 2023 et déposé auprès des services communaux, le 04 décembre 2023 ;

Vu la note de politique générale qui accompagne le budget 2024 du CPAS (article 88 de la loi organique) ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune - CPAS (article 26bis §1er de la Loi Organique des CPAS), réuni le 07 novembre 2023 ;

Considérant que le budget du CPAS de HABAY est présenté avec une intervention communale s'élevant à un montant de 1.275.000,00 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de HABAY, présenté avec une intervention communale de 1.275.000,00 €, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 novembre 2023.

Point (4) Finances - ASBL ALE Habay - Budget relatif à l'année 2024 : approbation

Vu la demande relative au budget pour l'année 2024 transmise par l'ASBL ALE Habay, représentée par Madame Marianne Cornet ;

Considérant que les montants des demandes de subventions communales s'élèvent à :

- 3.000 € pour les frais de fonctionnement pour l'année 2024 ;
- 5.000 € pour aide supplémentaire pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 851/332-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'année 2024 de l'ASBL ALE Habay présenté avec une intervention communale de 8.000,00 €.

Point (5) Finances - intervention financière dans le coût des aménagements à réaliser par l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier" suite à l'appel à candidature "Forêt d'Anlier" non retenue pour le label "Parc national" - quote-part de la Commune de Habay

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande du 21 novembre 2023 de monsieur Donatien Liesse, Directeur de l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier" relatif à la subvention de 2.500.000 € octroyée par la Région Wallonne dans le cadre de la candidature "Forêt d'Anlier" non retenue pour le label "Parc national" ;

Considérant le contenu de la mission qui va être confiée à l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier", les projets à réaliser, l'aspect financier, le tout repris en détail ci-après :

Projet d'aménagement du Parc communal du Châtelet

Contexte général

Suite à sa candidature au titre de Parc national, et plus particulièrement eu égard au classement final de l'appel à projet (3e place), une subvention de 2.500.000 euros a été octroyée au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier afin de soutenir certains projets repris dans son « Master plan ».

La majeure partie de la subvention (1.750.000 €) est destinée à couvrir des actions de « conservation de la nature » : il s'agira principalement d'investissements dans le massif forestier (FDI) pour soutenir la régénération du chêne, planter diverses essences forestières, reconstituer des lisières, etc ...

L'autre partie de la subvention, 750.000 €, est prévue pour financer des investissements liés à la « valorisation de la nature » ; c'est-à-dire des projets d'équipements d'accueil du public (dans un but touristique). Cette partie de la subvention est plus particulièrement destinée à la réalisation d'aménagements au niveau des 4 portes d'entrée de la forêt d'Anlier : Habay-la-Neuve, Martelange, Fauvillers et Légglise.

Mission du Parc naturel

En qualité de Bureau de projet « Parc national » au sens de l'appel à projet y relatif, qui justifie cette subvention « extraordinaire », le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a été désigné bénéficiaire et

gestionnaire de la subvention dont le taux a été fixé, comme pour les Parcs nationaux reconnus, à maximum 80 % des dépenses éligibles.

C'est donc le Parc naturel qui doit agir comme maître d'ouvrage, par délégation des communes bénéficiaires des différents aménagements (et de la Gruerie pour les investissements « forestiers »).

A ce titre, le Parc va notamment :

- assurer la coordination générale avec les services communaux et le DNF ;
- établir les cahiers de charges et passer les marchés de service, fourniture ou travaux ;
- assurer le suivi d'exécution de ces différents marchés publics ;
- réceptionner, vérifier et acquitter les factures y relatives ;
- faire rapport aux autorités wallonnes : rapport intermédiaire, rapport final, rapport financier.

Pour ce qui concerne les aménagements au niveau des 4 portes d'entrée, la coordination sera assurée par Thierry Jaumain (coordinateur de la subvention) et par Ingrid Guebs (Chargée de projet).

Un bureau d'étude a été désigné (après marché public) par le CA du Parc naturel pour l'établissement des avant-projets, projets définitifs, dossiers de permis, cahier des charges d'exécution, suivi de chantier. Il s'agit du Bureau AW Architectes (Marche-en-Famenne).

NB : pour le volet « conservation de la nature » (investissements en forêt), le Parc a recruté deux nouveaux chargés de mission qui travaillent en étroite collaboration avec le DNF et la Gruerie d'Arlon.

Aménagement de la porte d'entrée de Habay-la-Neuve

Le projet consiste à aménager le Parc Communal du Châtelet avec de nouveaux équipements de détente et de découverte de la nature.

Parmi les pistes qui sont actuellement en développement figurent :

- l'aménagement de portes monumentales aux entrées du parc communal ;
- la création de kiosques thématiques (forêt et biodiversité, histoire et patrimoine naturel) avec des modules didactiques et ludiques de découverte de la nature ;
- l'harmonisation et la modernisation du mobilier (nouveaux bancs, mobiliers contemplatifs et de détente,...) ;
- l'aménagement d'un nouvel espace pique-nique ;
- la création de nouveaux cheminements pédestres dans le parc ;
- la réfection de l'arboretum avec de nouveaux panneaux didactiques,...

Un avant-projet d'aménagement sera présenté au Collège communal par l'Auteur de projet le 18 décembre 2023 à 13h.

Plan financier prévisionnel

En accord avec les 3 autres communes concernées par le volet « touristique » de la subvention mentionnée en introduction à la présente note, il a été convenu de réserver, sur la somme de 750.000 € promise par la Wallonie, 232.000 € aux aménagements à Habay-la-Neuve.

À cette subvention, il est proposé d'associer une contrepartie communale de 298.000 € afin de disposer, pour l'ensemble du projet, d'un budget de 530.000 €.

Celui-ci permettra de couvrir les travaux et divers investissements envisagés, les honoraires de l'auteur de projet, et la coordination par le Parc naturel :

Dépenses :

Montant disponible pour travaux	TVAC	412.786,53 €
Auteur de projet	TVAC	48.213,47 €
Frais de personnel		60.000,00 €
Frais de fonctionnement		9.000,00 €
Total		530.000,00 €

Recettes :

Subside régional	232.000,00 €
Subside communal	298.000,00 €
Total	530.000,00 €

Le Parc naturel ne disposant pas de la trésorerie nécessaire à l'ensemble des projets communaux, il est proposé aux 4 communes partenaires d'inscrire la somme totale du projet qui les concerne en « subside au Parc naturel – projet porte d'entrée » en dépenses, et en recettes, le subside régional qui sera restitué à la commune dès réception dudit subside par le Parc naturel.

Pour ce qui concerne la commune d'Habay, nous proposons de liquider le subside au Parc naturel en 2 tranches :

- une première avance, pour un montant de 298.000 €, sur présentation d'une déclaration de créance au titre d'avance qui sera liquidée sur le compte du Parc naturel (BE60 0013 6943 3670) dès accord du Conseil communal sur la présente demande de subvention ;
- une deuxième tranche, d'un montant de 232.000 € dans le courant du premier semestre 2024, suivant l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci atteignent au moins 60 % de la première tranche.

La subvention régionale sera reversée sur le compte de la commune dans les 10 jours de sa réception par le Parc naturel.

Le Parc naturel tiendra à disposition de la commune tous les documents justificatifs au contrôle de la subvention.

Considérant que les crédits nécessaires inscrits à l'article budgétaire 562/52202-52 - projet n° 20230087 du service extraordinaires 2023 soit 298.000 € sont insuffisants pour couvrir le montant total à verser à l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier" ;

Considérant que le solde des crédits nécessaires pour permettre de financer ce projet devront être inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 562/52202-52/2023 - projet n° 20230087 du service extraordinaire pour un montant de 232.000 € ;

Considérant la recette de 232.000 € correspondant à la subvention pour la Commune de Habay qui sera "reversée" par l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier" à l'administration dans les 10 jours du versement par le pouvoirs subsidiant ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 11 décembre 2023 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

A l'unanimité,**DECIDE :**

- d'arrêter le montant de l'intervention communale à 530.000 € à verser à l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier", les versements seront réalisés suivant le calendrier proposé par l'ASBL ;
- de demander à l'ASBL de tenir l'administration communale informée des modifications qui interviendraient en cours de réalisation des projets et s'il le faut, d'obtenir l'accord de la Commune le cas échéant ;
- de demander à l'ASBL de transmettre le décompte ainsi que les pièces justificatives concernant les projets de la Commune de Habay par voie électronique une fois le projet clôturé ;
- de demander à l'ASBL de verser le montant de la subvention auquel la Commune de Habay pourra prétendre soit 232.000 € selon les modalités précisées par l'ASBL Parc Naturel "Haute Sûre Forêt d'Anlier" (dans les 10 jours de réception du versement par le pouvoir subsidiant à l'ASBL).

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

En ce qui concerne le projet des aménagements à réaliser par le Parc Naturel "Haute-Sûre Forêt d'Anlier" dans le parc communal du Châtelet, le Conseil communal **DEMANDE** au Parc Naturel s'il est possible :

- de retravailler les totems d'entrée ;
- d'intégrer un espace barbecue à proximité de l'espace pique-nique ;
- de prospecter pour aller chercher d'autres subsides afin de couvrir une partie du solde à charge communale ;
- de déjà calculer l'entretien annuel des aménagements qu'il faudra budgétiser annuellement.

Point (6) Finances - Octroi d'avantages sociaux à l'Ecole Libre Saint-Nicolas - année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, dont l'article 2 précise : "la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure est un avantage social.";

Vu le courrier du 22 novembre 2023 de Mr Benoît BECHET, Directeur de l'Ecole Libre Saint-Nicolas, rue de Luxembourg, n°2 à 6720 - HABAY-la-NEUVE, sollicitant l'intervention communale dans les frais de rétribution de son personnel de surveillance de midi, durant l'année 2022, en compensation d'avantages sociaux accordés aux écoles pour l'organisation des repas scolaires ;

Considérant qu'à titre d'avantage social accordé à toutes les écoles communales, l'Ecole Libre Saint-Nicolas sollicite le remboursement de la somme consacrée à la rétribution de la surveillance organisée par le personnel du service de ses repas, qui, pour l'année 2022 s'élève à 17.551,76 € ;

Vu les documents produits à l'appui de la demande de subvention pour l'année 2022 :

- le relevé horaire de chaque ouvrier ou employé calculé par le secrétariat social Acerta ;
- le document officiel de la subvention obtenue de la Communauté française pour les surveillances du temps de midi ;
- le relevé des élèves à la cantine en distinguant les repas tartines, soupes et complets ;

Considérant que l'Ecole Libre Saint-Nicolas a uniquement pris en compte une heure par personne surveillante du temps de midi, comme cela leur a été demandé auparavant, même si certains agents prestent bien davantage ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 722/443-01/2022 du service ordinaire pour un montant de 16.000 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 722/443-01/2022 du service ordinaire pour un montant de 1.551,76 € ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser à titre d'avantages sociaux à l'Ecole libre Saint-Nicolas, représentée par Mr Benoit BECHET, Directeur, un montant de 17.551,76 € pour l'année 2022.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à l'ASBL OASIS Famille (soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL OASIS Famille, représentée par Madame Vinciane Preser, secrétaire, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL OASIS Famille, représentée par Madame Vinciane Preser, secrétaire, pour soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Groupement patriotique de Houdemont (couvrir les frais de location et de nettoyage de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du Groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 324,00 € pour couvrir les frais de location (224,00 €) et de nettoyage (100,00 €) de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 763/124-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 324,00 € au Groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, pour couvrir les frais de location et de nettoyage de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2023.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à l'ASBL RJS Habaysienne (placement d'un pare-ballons au terrain de football)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour le placement d'un pare-ballons au terrain de football ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/522xx- 52/2024 du service extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 17 novembre 2023 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de 36.000,00 € maximum (si pas de subside Infrasports et à concurrence du montant hors TVA du pare-ballons), à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour le placement d'un pare-ballons au terrain de football.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Des membres du Conseil communal font remarquer que les voisins des installations de l'ASBL RJS Habaysienne ont placé une clôture qui empiète sur le terrain communal et interdit l'accès à une servitude. L'agent constatateur s'est rendu sur place, en juin dernier mais n'a jamais communiqué le PV de sa visite à la RJS Habaysienne. Il est donc demandé la suite qui a été accordée au problème ?

Point (10) Finances - Vote d'un douzième provisoire pour janvier 2024

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal pour le 31 décembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07 décembre 2023;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 11 décembre 2023 repris en annexe;

A l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à effectuer sur l'exercice 2024 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2023.

Point (11) Mobilité - sécurité : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) relatif à l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2 mètres à Anlier, rue de la Rée entre les numéros 9 et 14

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les caractéristiques de la rue de la Rée à Anlier ;

Considérant que le passage entre les deux immeubles n°9 et n°14 est particulièrement étroit tant au niveau du sol qu'en hauteur en raison de la présence des deux pignons des maisons très proches de la chaussée et formant un goulot;

Considérant que les façades de ces deux maisons ont été régulièrement endommagées lors de passages de véhicules imposants comme camions et même camionnettes ;

Considérant que le 08.11.2021 le Collège communal a pris la décision de modifier la circulation par la fermeture de la rue de la Rée à hauteur et entre les deux immeubles numéros 9 et 14, excepté pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que cette mesure régie par la signalétique F45B a été consultée auprès de la Direction de la Sécurité des infrastructures routières ;

Considérant, par ailleurs, que le service d'Idelux chargé du ramassage de immondices ne s'est pas opposé à la fermeture de la voirie communale à cet endroit ;

Considérant que pour les habitants du haut de la rue, cette fermeture impose de devoir faire un tour plus grand pour accéder à leurs domiciles et les oblige à prendre la sortie vers la N40 où la visibilité est réduite ;

Considérant qu'une visite des lieux a été organisée en présence d'un inspecteur de la sécurité routière du SPW, le 24.03.2023 ;

Considérant qu'un trafic partiel des véhicules pourrait être rétabli entre les maisons numéros 9 et 14 à condition qu'il soit réservé aux véhicules d'un gabarit réduit ;

Considérant que pour améliorer le trafic de l'ensemble des habitants de la rue sans compromettre la sécurité et tenant compte de l'implantation des immeubles précités, il est opportun de proposer la pose, dans les deux sens de circulation, de panneaux C27 « Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2 mètres » ;

Considérant que la présignalétique de cette mesure comprenant les panneaux C27 complétés de panneaux additionnels de type la avec la mention de distance ad hoc devrait également être apposée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il serait judicieux de placer des dispositifs physiques (plots, bacs à fleurs...) sur la voirie, de part et d'autre des immeubles numéros 9 et 14, de sorte à stopper les véhicules non admis avant qu'ils n'atteignent les maisons;

Considérant qu'un avis technique favorable a été émis par le SPW, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en date du 12.06.2023;

Considérant que cette mesure relative à la voirie communale nécessite l'adoption d'un Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) ;

Considérant le plan ci-joint;

Considérant que le Collège communal a visé favorablement la mesure proposée, en séance du 27.11.2023;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant chargement compris, une largeur supérieure à 2 mètres, à hauteur du rétrécissement au niveau des deux immeubles numéros 9 et 14, rue de la Rée à Anlier ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C27 portant la mention « 2 m » et des signaux de préavis C27 « 2m » complétés de type I ad hoc.

Article 2

Le plan de circulation et de signalétique est joint à la présente délibération du Conseil communal.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de son droit de tutelle.

Point (12) Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Tous les produits figurant aux états - relevés ci-joints seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer.

Article 2 :

La vente sera organisée en deux tours. Le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune officiellement domiciliés au jour de la vente. Lors de ce premier tour, un seul lot pourra être attribué par ménage, pour autant qu'il atteigne le montant de l'estimation. En cas de non-attribution du lot au premier tour, un second tour ouvert à tous sera organisé.

Article 3 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 31/08/2022.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (13) Recettes - Situation de caisse au 30 septembre 2023 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, **PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse au 30/09/2023 dressé en date du 22 novembre 2023.

Point (14) Travaux - Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-La-Neuve - Déclaration sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts - Général et responsable légal

Considérant le projet de rénovation énergétique du Pachis dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 relative à l'attribution du marché "Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve - Désignation d'un auteur de projet" à ALINEA TER, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve pour un pourcentage d'honoraires de 4,19% : le montant de commande est limité à 140.495,87 € + 29.504,13 € (21% TVA) = 170.000,00 € ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20230067 ;

Vu la liste des documents qui devront composer le dossier technique en vue de son introduction:

- Le cas échéant, la délibération d'attribution par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projets attribue le marché de services d'auteur de projets ;
- La délibération par laquelle l'organe décisionnel approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché ;
- Les éléments probants relatifs à la capacité du porteur de projet à supporter la charge financière relative à la partie non subsidiée du projet ;
- Le cas échéant, le projet d'avis de marché ou les invitations à soumissionner ;
- Le projet de cahier spécial des charges établi sur base du CCTB 2022 ;
- Le métré estimatif détaillé et le métré récapitulatif des travaux. Au sein de ce métré, préciser clairement via deux « sections différentes » les postes faisant partie des 70% d'investissements visant à atteindre l'objectif de 35% minimum d'économie des consommations énergétiques et ceux issus des 30% de travaux connexes ;
- Les plans d'exécution ;
- Le cas échéant, les autorisations et permis requis par le Code du Développement territorial (permis d'urbanisme, permis unique, ...) ;
- L'attestation bancaire reprenant l'identité et le numéro de compte bancaire du porteur de projet ;
- Le cas échéant, les documents établissant le droit de jouissance sur le bien concerné si ceux-ci n'ont pas été transmis lors du dépôt de la candidature ;
- La fiche DNSH complétée et mise à jour par l'auteur de projet. Cette fiche devra démontrer

qu'une analyse des risques relative à l'atteinte des 6 objectifs environnementaux a été menée à ce stade du projet et préciser quelles mesures spécifiques sont envisagées par les auteurs de projets pour atténuer les risques identifiés. Il convient d'envisager les risques potentiels pour l'environnement à la fois au stade de la conception et de la réalisation du projet, mais aussi après la réalisation du projet. Ces mesures doivent être transposées dans le projet de cahier spécial des charges ;

- Le cas échéant, l'attestation du Service public Fédéral Finances précisant si le demandeur a le droit ou non de récupérer la TVA sur les travaux projetés et dans quelle mesure ;
- La déclaration sur l'honneur relative à la dimension locale de l'infrastructure sportive (aide d'Etat) ;
- Les déclarations d'absence de conflit d'intérêts (qui doivent être signées, à titre personnel, par toute personne participant à l'élaboration et à l'approbation du dossier technique) signé par:
 - Les deux organes décisionnels, à savoir tous les membres du Collège et du Conseil communal ;
 - Le directeur général et le directeur financier ;
 - Le directeur du service travaux et de tous les autres services qui auront à gérer le marché public en question.
- Considérant que pour l' « Annexe Déclaration sur l'honneur d'absence conflits – Responsable légal », c'est au Bourgmestre et à la Directrice générale de le signer;
- L'annexe « Contenu de l'opération »;

Considérant que les crédits permettant de supporter la charge financière relative à la partie non subsidiée du projet seront inscrits au budget extraordinaire de l'année 2024;

Considérant l'obligation légale d'avoir un rapport amiante pour tous les bâtiments publics;

Considérant que ledit rapport amiante doit être envoyé au pouvoir subsidiant afin de compléter le dossier technique;

Considérant que les services communaux ne disposent pas d'un rapport amiante pour le complexe sportif "Le Pachis";

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 27 novembre 2023:

- d'approuver l'offre de prix de CBConseil, Rue de la Résistance, 89 à 7131 BINCHE, unique prestataire du lot 7 de l'accord-cadre d>IDELUX Projets publics, pour un montant de 1.111,50 € HTVA + 233,41 € TVA à 21% = 1.344,91 € TVAC.
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/73301-60.
- de transmettre le rapport amiante au pouvoir subsidiant dès sa réception.

Considérant que l'auteur de projet doit être en possession du rapport amiante pour finaliser le cahier spécial des charges travaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

de signer la déclaration d'absence de conflit d'intérêt général ;

S'ENGAGE :

- à inscrire les crédits permettant de supporter la charge financière relative à la partie non subsidiée du projet de rénovation énergétique du Centre sportif et culturel "Le Pachis", à Habay-la-Neuve, au budget extraordinaire de l'année 2024 ;
- à approuver le cahier spécial des charges travaux et à le transmettre dans les plus délais au pouvoir subsidiant soit le SPW, Mobilité et Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Mr le Conseiller communal Philippe COTON fait remarquer et déplore que le Conseil d'administration du Complexe "Le Pachis" n'a pas été impliqué dans le projet des travaux d'amélioration énergétique du complexe ; il précise que cette façon de faire est démotivante pour les membres du CA.

La question du retour financier des investissements a aussi été abordée. Mr l'Echevin Fabrice JACQUES répond que le retour sur investissement a été évalué à quatre années.

Mme la Conseillère Nathalie MONFORT rappelle qu'un audit énergétique du complexe a été réalisé en 2007 et qu'il en était ressorti que la solution du chauffage au bois était la meilleure. Elle demande pourquoi cette alternative n'a pas été étudiée et qu'on a retenu la solution "chauffage au gaz". La solution bois, en plus, s'inscrit dans la convention des maires à laquelle la Commune a adhéré. Mr l'Echevin Fabrice JACQUES répond qu'il interrogera le Bureau d'études à ce sujet et informera ensuite l'ensemble du Conseil communal.

Point (15) URGENCE /Travaux - SPGE - Nouveau Contrat de services de protection unique (CSPU) - Approbation

Considérant que les contrats de services de protection et d'assainissement viennent à échéance le 31 décembre 2023;

Vu le nouveau Contrat de services de protection unique (CSPU) transmis par la SPGE;

Considérant que pour le contrat de service de protection de l'eau potabilisable, pour la période 2024-2028, le montant de 0,0744 € HTVA par mètre cube produit (montant identique au premier contrat de service de protection) n'est pas indexé. Prise en charge à 100 % des études et actions au sein des zones de protection. Pour le contrat de service d'assainissement, pour la période 2024-2028, le taux d'irrecouvrable et l'indemnisation du Distributeur pour la perception du CVA sont identiques à ceux fixés actuellement;

Considérant que le contrat de services de protection unique se compose :

- d'un contrat-cadre établi pour une durée de 20 ans qui reprend les principes généraux des deux volets précités. L'entrée en vigueur du contrat-cadre est prévu pour le 1er janvier 2024 ;
- de contrats d'application successifs pour une durée de 5 ans, qui reprendront notamment les objectifs fixés dans les contrats de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon.

Considérant que le nouveau contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon pour la période 2023-2027 entré en vigueur ce 1er juillet 2023 fixe des objectifs et des engagements ambitieux qui déclinent le plan industriel.

En matière de protection des eaux potabilisables, il est notamment prévu :

- d'améliorer l'efficacité des actions en matière de protection de la ressource en eau, qu'elles les soutiennent ou les mènent ;
- d'atteindre à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100% . La réalisation de cet objectif ne pourra être effective sans un engagement de toutes les parties concernées.

En matière d'assainissement, le contrat de gestion prévoit que :

- le contrat de service activera les leviers financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs de la réforme du secteur, du contrat de gestion et du plan industriel ;
- la gestion des flux de trésorerie instituée dans un avenant au précédent contrat d'assainissement sera pérennisée ;
- la logique de coût-vérité s'appliquera en matière de recouvrement, par la pris en compte de l'impact;
- il tiendra compte du coût réel des irrécouvrables.

Considérant la protection de l'eau potabilisable :

Le CSPU a pour objet de régir les relations entre la SPGE et le Producteur, de déterminer les droits et obligations de chacune des Parties ainsi que de préciser les fondements et modalités des flux financiers

entre les Parties, dans le cadre établi par le Code de l'eau. Le contrat se base sur les missions de la SPGE en matière de protection reprises à l'article 176bis du Code de l'eau.

Tel est l'objet de la Partie I. « Processus de protection de l'eau potabilisable » qui comprend :

- des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, sous la responsabilité de la SPGE. Celles-ci visent également l'adaptation aux changements climatiques et la préservation de la biodiversité.
- des mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable sous la responsabilité du producteur. Celles-ci seront reprises dans un programme quinquennal de protection physique et financier de la SPGE. Elles concernent notamment :
 - a. les études de délimitation et actions de protection ;
 - b. l'intervention en cas de pollution accidentelle ;
 - c. les principes d'acquisition immobilière avec possibilité, à défaut d'initiative du producteur d'exercer un droit d'usage gratuit par la SPGE aux fins de production d'énergie (notamment le placement de panneaux photovoltaïques), dont la nature et les modalités seront déterminées au cas par cas par des conventions particulières, en veillant à ne pas porter atteinte aux missions du Producteur.

A noter que le Producteur peut confier, par contrat d'application, la réalisation de certaines mesures particulières à la SPGE, qui y procède sous sa responsabilité.

- Des mesures de protection quantitative : notamment le respect des principes du schéma régional des ressources en eau (SRRE), des solutions alternatives à la protection et le financement de schémas directeurs locaux.

Vu les missions sectorielles transversales:

Le CSPU vise également à renforcer les synergies et les expertises entre les acteurs de l'eau en Wallonie prévue notamment dans le plan industriel.

Tel est l'objet de la Partie II. « Processus des missions sectorielles transversales ». Ainsi le CSPU prévoit la mise en place de plateformes sectorielles et des centres de services partagés associant les acteurs du secteur de l'eau en Wallonie.

Le recours au centre de services partagés peut-être volontaire mais est obligatoire lorsque le producteur n'a pas la capacité de remplir ses engagements repris dans le contrat d'application et ce, pour autant que cela rentre dans les missions du centre de services partagés.

Vu la contribution au financement et rémunération du producteur:

Dans cette Partie III, le Producteur paye à la SPGE une contribution au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable d'un montant de 0,0744 € HTVA par mètre cube produit (montant identique au premier contrat de service de protection) et sur la base de la quantité produite par les prises d'eau potabilisables qu'il exploite au cours d'une année civile.

Ce montant par mètre cube peut faire l'objet d'une modification lors de la conclusion d'un contrat d'application.

La SPGE rémunère la réalisation des mesures particulières de protection par le Producteur aux conditions précisées dans les contrats d'application.

Vu les responsabilités et exécution des engagements:

En tant que coordinateur du secteur de l'eau, la SPGE institue des indicateurs de performance ou KPI en fonction des objectifs définis dans le contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon.

Ces indicateurs de performance sont spécifiés dans les contrats d'application pour mesurer l'exécution des obligations du Producteur en vertu du contrat de services de protection unique (contrat-cadre et contrats d'applications).

Tout comme dans le premier contrat de service, un Comité de suivi du contrat de services de protection unique peut être constitué à la demande de la SPGE. Il est composé de la SPGE, du Producteur et d'un représentant de la Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW-ARNE.

Considérant que dans le cadre service assainissement, la SPGE assure l'assainissement d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau distribué par le Distributeur en Région wallonne.

Cet engagement comprend :

- l'étude et la réalisation des ouvrages d'assainissement collectifs ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages d'égouttage ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'assainissement collectifs.

En ce qui concerne la limitation du taux d'irrecouvrables, le contrat d'application prévoit un volume annuel de maximum 5 % pour les créances irrecouvrables.

Relativement à l'indemnisation du Distributeur pour la perception du CVA, prévue par le contrat d'application sur base de l'article R.270bis9 du Code de l'eau, le contrat prévoit complémentirement à l'indemnité fixe, qui est majorée annuellement sur la base de l'indice santé, une partie variable, calculée suivant la performance du distributeur en matière de gestion de recouvrement des créances.

Enfin, pour les cas transfrontaliers, le contrat-cadre prévoit que les cas transfrontaliers feront l'objet de conventions particulières.

• Article D.2,18° CDE (Code de l'Eau)

Cet article définit le contrat comme étant la « convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2 ».

• Article D.176 bis CDE

Cet article précise que la SPGE met en oeuvre des mesures générales et particulières de protection. Par ailleurs, il impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

• Article 288 § 2 CDE

Cet article prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables qui déterminent la protection des eaux potabilisables.

Considérant le Code de l'eau :

Vu l'article D.2,16° CDE

Cet article définit le contrat comme étant la « convention entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume à l'eau produit qu'il distribue en Région wallonne ».

Vu l'article D.255 CDE

Cet article prévoit que « tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs. Pour ce faire, le distributeur :

1° soit conclu un contrat de service d'assainissement avec la S. P. G. E. ;

2° so/i réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne ».

Vu l'article R.270bis9 CDE

L'article prévoit l'indemnisation du Distributeur par la SPGE pour la perception du coût-vérité à l'assainissement.

« Pour la perception du C. V.A., le distributeur est indemnisé par la Société publique de Gestion de l'Eau d'un montant forfaitaire de 2,50 euros par compteur en service. Ce montant est révisable au minimum tous les cinq ans par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions, sur base de propositions formulées par Aquawal et la Société publique de Gestion de l'Eau. »

Mr le Conseiller communal Jean-Marc DEVILLET ne prend pas part au vote et se retire au moment du vote, argumentant :

- que ce point aurait dû être inscrit à l'ordre du jour du Conseil de ce jour et non porté en urgence ;
- que le projet de délibération transmis aux membres du Conseil aurait dû être accompagné du nouveau Contrat de services de protection unique transmis par la SPGE.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le nouveau Contrat de services de protection unique (CSPU) transmis par la SPGE.
